

Décision n° 2021-009-IA portant nomination de Mme Séverine SALAUD
en tant que régisseuse titulaire de la régie de recettes « Droits d'inscription ACO »

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture,
l'alimentation et l'environnement**

Vu la décision de La Directrice générale portant création d'une régie de recettes « Droits de scolarité ACO » ;

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret 2018-803 du 24 septembre 2018 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 avril 2020 ;

Décide :

Article 1^{er}

Mme Séverine SALAUD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Droits d'inscription ACO » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2001 susvisé. Le montant du cautionnement s'élèvera à 6 900€.

Article 3

Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués. Il peut percevoir une indemnité de régie et l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 03 septembre 2001, s'il remplit les conditions.

Article 4

Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5

Le régisseur est tenu de présenter son registre comptable aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6

Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 7

La Directrice Générale et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2021

La Directrice Générale de l'Institut Agro
Anne-Lucie Wack

Par délégation,
Signé le secrétaire général de l'Institut Agro
Guy Gardarein

Pour agrément,
L'Agent comptable,
Christophe Roullé

Notifié le :

Pour acceptation,
La Régisseuse titulaire,

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.